

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 MAI 2012 – N° 9/2012

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

ZONE FRANCHE URBAINE

La DGFIP apporte des précisions sur le dispositif d'exonérations fiscales applicable en ZFU jusqu'au 31 décembre 2014

La DGFIP commente les derniers aménagements apportés au dispositif d'exonérations fiscales applicable en zone franche urbaine (ZFU).

Ce dispositif a été prorogé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, s'agissant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts directs locaux (CFE, CVAE et taxe foncière sur les propriétés bâties).

Toutefois, l'exonération d'impôt sur les bénéfices est désormais subordonnée à ce que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération des cotisations sociales patronales. Il est précisé que lorsque l'entreprise bénéficie de cette exonération sociale :

- uniquement pour une partie de son personnel, l'exonération d'impôt sur les bénéfices lui est applicable en totalité, sous réserve qu'elle remplisse toutes les autres conditions requises ;
- temporairement au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, l'exonération d'impôt sur les bénéfices ne lui est applicable que pour la même durée, au *pro rata temporis*.

Un double plafonnement s'applique à l'exonération d'impôt sur les bénéfices :

- le plafond annuel de 100 000 € de bénéfice, proratisé en cas de bénéfice temporaire de l'exonération sociale en faveur des entreprises ;
- le plafond communautaire *de minimis* (200 000 € sur trois ans).

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2012.

Source : Instr. 17 avr. 2012 (BOI 4 A-7-12, 27 avr. 2012)

FISCALITÉ PERSONNELLE

RÉDUCTION D'IMPÔT SCCELLIER

La DGFIP commente les derniers aménagements apportés à la réduction d'impôt Scellier

La DGFIP commente les aménagements apportés à la réduction d'impôt Scellier par la loi de finances pour 2012.

On retiendra principalement que les certificats, factures ou attestations justifiant du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur doivent être fournis lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, selon le cas, de l'année au cours de laquelle l'acquisition est intervenue ou de celle au cours de laquelle l'achèvement de l'immeuble est intervenu.

Par ailleurs, s'agissant des plafonds de prix de revient par mètre carré de surface habitable :

- le plafond applicable en zone A bis est fixé à 5 000 €/m² (comme celui applicable en zone A),
- compte tenu de la date de publication des dispositions réglementaires fixant les plafonds dans les autres zones (soit le 7 mars 2012), ces plafonds ne sont applicables, sous certaines conditions, qu'à compter du 8 mars 2012.

Source : Instr. 17 avr. 2012 (BOI 5 B-19-12, 27 avr. 2012)

PLUS-VALUES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

Les commentaires administratifs de la réforme des plus-values immobilières sont publiés

La DGFiP a commenté l'ensemble des dernières mesures législatives qui ont réformé le régime fiscal des plus-values immobilières :

- le remplacement de l'abattement pour durée de détention de 10 %, applicable à compter de la 6^e année de détention, par un mécanisme d'abattement progressif conduisant à porter le délai au terme duquel intervient l'exonération totale des plus-values de 15 à 30 ans ;
- la nouvelle obligation de report des plus-values privées imposables sur la déclaration d'ensemble des revenus et notamment le montant des plus-values à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus ;
- le nouveau dispositif d'exonération des plus-values immobilières réalisées au titre de la première cession d'une résidence secondaire.

Dans son programme, le nouveau président de la République a annoncé qu'il rétablirait le dispositif d'exonération totale des plus-values immobilières au terme de 15 années de détention.

Source : Instr. 17 avr. 2012 (BOI 8 M-3-12, 19 avr. 2012)

SOCIAL

DURÉE DU TRAVAIL

Droits d'absence des salariés exerçant des fonctions électives locales

Afin de disposer du temps nécessaire pour l'exercice de ses fonctions électives locales, le salarié détenant un mandat de conseiller municipal peut bénéficier de droits d'absence. Il peut solliciter de la part de son employeur des autorisations d'absences pour se rendre et assister aux séances plénières du conseil municipal ainsi qu'aux réunions des commissions et organismes auprès desquels il représente la commune.

L'article L. 2123-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise les maires, les adjoints au maire et sous certaines conditions, les conseillers municipaux à faire usage d'un crédit d'heures pour participer à l'administration de leur commune ou des organismes auprès desquels ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Le volume de ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, dépend de la fonction de l'élu et de la population de la commune.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, seuls le maire et ses adjoints peuvent bénéficier d'un crédit d'heures. Toutefois, le conseiller municipal peut en bénéficier en sa qualité de délégué au sein d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté d'agglomération nouvelle.

Source : Rép. min, n° 22 275, JO Sénat, 10 mai 2012, p. 1160

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Le formulaire de la DCR et sa notice sont en ligne

Le modèle du formulaire relatif à la déclaration commune des revenus des professions indépendantes 2011 (CERFA 10020*16, notice 50002#16) ont été fixés. Ils peuvent notamment être téléchargés sur le site de l'URSSAF (espace « Documentation », « Travailleurs indépendants »).

Les professionnels libéraux doivent adresser, au plus tard le 31 mai 2012 à minuit, à la caisse de base du RSI dont ils dépendent, la déclaration commune des revenus (DCR) de l'année 2011. Pour les déclarations effectuées via le site www.net-entreprises.fr, la date limite est fixée au 11 juin à minuit.

Source : A. 21 févr. 2012 (JO 3 mai 2012)

Poursuite de l'automatisation du transfert des données fiscales entre la DGFIP et l'ACOSS

La mise en œuvre d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales entre la DGFIP et l'ACOSS, par délégation du RSI, pour le calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants se poursuit et vient d'être généralisée par un arrêté pris après avis favorable de la CNIL.

La DGFIP et l'ACOSS sont ainsi autorisées à mettre en œuvre la procédure automatisée de transfert de données fiscales pour la partie concernant la gestion des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

Les informations transmises à l'ACOSS doivent être exclusivement utilisées pour :

- la détermination du régime social compétent pour le service des prestations maladie ;
- le contrôle des éléments de revenu déclarés ;
- le calcul des cotisations et contributions sociales des assurés sociaux relevant du RSI.

Les catégories d'informations provenant de la déclaration d'ensemble des revenus transmises à l'ACOSS sont également élargies au chiffre d'affaires ou de recettes des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social ayant opté pour le versement libératoire fiscal, ainsi qu'aux revenus des personnes domiciliées en France percevant des revenus étrangers.

Source : A. 30 avr. 2012 : JO 10 mai 2012 ; CNIL, délib. n° 2011-323, 13 oct. 2011 : JO 10 mai 2012

JOURNALISTES

Quelles sont les activités de pigistes admises au cours du contrat de sécurisation professionnelle ?

S'agissant des piges réalisées par des journalistes dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), Pôle emploi indique que la reprise d'une activité de pigiste, considérée dans la quasi-totalité des situations comme une reprise d'emploi en CDI, devrait entraîner systématiquement une sortie du CSP.

Certaines activités de pigiste sont cependant admises au cours du CSP :

- lorsque le bénéficiaire du CSP reprend une activité de pigiste dans le cadre d'un CDD d'une durée inférieure à 14 jours, l'UNEDIC doit être saisie afin qu'une solution spécifique soit apportée au dossier ;
- lorsque l'activité de pigiste a débuté avant la fin du contrat de travail ayant donné lieu à adhésion au CSP, la reprise de piges au cours du CSP doit être considérée comme une activité conservée et l'ASP est intégralement cumulable avec les revenus de l'activité conservée ;
- lorsque les piges étaient réalisées dans un cadre informel, la reprise de telles activités entraîne, en principe, la sortie du dispositif. Elles ne sont, en revanche, pas incompatibles avec le versement de l'indemnité différentielle de reclassement (IDR) prévue par l'article 14 de la convention du 19 juillet 2011, dont les modalités d'attribution sont aménagées.

Les pigistes, quelle que soit leur situation, continuent à bénéficier de l'accompagnement jusqu'au terme des 12 mois du CSP.

Source : Instr. Pôle emploi n° 2012-79, 17 avr. 2012

CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Quels sont les employeurs tenus de déclarer et payer les charges sociales par voie dématérialisée ?

Depuis le 1er janvier 2012, sont tenus de déclarer et payer par voie dématérialisée les cotisations et contributions sociales et les taxes qui sont dues à l'URSSAF, sous peine de majorations :

- les employeurs qui ont déclaré au moins 100 000 € de cotisations et contributions sociales et de taxes dues à l'URSSAF au titre de l'année 2011 ;
- les employeurs qui sont dans l'obligation de payer mensuellement leurs cotisations (entreprises de plus de 9 salariés).

Cette formalité peut être réalisée sur le site www.net-entreprises.fr (en cochant la case « Ducs »), sur le site <https://mon.urssaf.fr> par dépôt de fichier (si le logiciel de paie génère des fichiers à la norme Ducs Edi) ou par transfert de fichiers si les déclarations sociales et paiements sont confiés à un tiers déclarant.

Source : URSSAF, communiqué, 26 avr. 2012

MÉDECINS

Le Code de déontologie médicale est modifié

Le Code de déontologie médicale est modifié pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, notamment de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

- la liberté de prescription des médecins ne s'exerce plus uniquement dans les limites fixées par la loi mais également compte tenu des données acquises de la science ;

- s'agissant du devoir d'information du médecin, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination ;

- l'obligation d'alerter les autorités judiciaires et administratives en cas de sévices ou de privations à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, demeure mais peut être désormais écartée en cas de circonstances particulières que le médecin appréciera en conscience ;

- les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles aux patients et aux tiers ;

- le simple avis ou conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Afin de pallier les carences de l'offre des soins, les règles en matière de remplacement (notamment en cas d'empêchement de poursuite de l'activité pour des raisons sérieuses de santé), de médecine foraine et de gestion de cabinet médical sont assouplies.

Source : D. n° 2012-694, 7 mai 2012 (JO 8 mai 2012)

PSYCHOTHÉRAPEUTES

Les conditions d'accès au titre de psychothérapeute sont aménagées

Les conditions dans lesquelles les psychologues peuvent prétendre à l'usage du titre de psychothérapeute sont modifiées :

- la durée de la période au cours de laquelle certains professionnels sont tenus de se soumettre à une obligation de formation complémentaire pour pouvoir prétendre à l'usage du titre de psychothérapeute est prolongée de deux ans ;

- la compétence d'inscrire les professionnels au registre national des psychothérapeutes est désormais confiée au directeur général de l'agence régionale de santé.

Le nombre d'heures de formation en psychopathologie clinique exigées varie selon les catégories de professionnels : aucune pour les psychiatres et les psychologues (sauf un stage de 2 mois pour les psychologues qui n'ont pas réalisé le stage professionnel prévu dans le cadre de leur formation) mais les psychanalystes doivent compléter, outre ce stage, une formation de 300 heures dans les domaines suivants : développement, fonctionnement et processus psychiques ; critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques ; théories se rapportant à la psychopathologie ; et principales approches utilisées en psychothérapie.

Source : D. n° 2012-695, 7 mai 2012 (JO 8 mai 2012)

ARCHITECTES

L'impact de la réforme de la surface de plancher sur les règles de recours à un architecte est modifié

La réforme de la surface de plancher, entrée en vigueur le 1er mars 2012, a modifié le calcul du seuil au-delà duquel le recours à l'architecte est obligatoire pour une personne physique construisant pour elle-même une construction non agricole et entraîné un accroissement du nombre de projets pour lesquels le recours à l'architecte est obligatoire.

Cet effet non souhaité de la réforme est corrigé : l'emprise au sol qui doit être prise en compte dans le calcul du seuil de 70 m² rendant obligatoire le recours à un architecte est celle de la partie de la construction qui est constitutive de surface de plancher. Les surfaces aménagées pour le stationnement des véhicules ou les auvents, par exemple, ne sont pas pris en compte.

Ces dispositions s'appliquent aux permis de construire déposés à compter du 8 mai 2012.

Source : D. n° 2012-677, 7 mai 2012 (JO 8 mai 2012)

EXPERTS-COMPTABLES

Le nouveau règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables est approuvé par arrêté

Un arrêté du 3 mai 2012 approuve une nouvelle version du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables. La possibilité de voter par correspondance est supprimée, au profit du seul vote électronique, et le délai fixé pour arrêter la liste des électeurs aux conseils régionaux de l'ordre est réduit de trois mois avant les élections à deux mois. Les modalités pratiques du contrôle qualité sont adaptées à la spécificité des associations de gestion et de comptabilité (AGC), suite à la réforme initiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, qui autorise l'exercice de l'activité d'expertise comptable sous forme associative.

Sont aménagées les règles autorisant un double tutorat (la « co-maîtrise de stage ») par un expert-comptable et par un commissaire aux comptes, conformément aux exigences de la directive 2006/43/CE, pour les experts-comptables stagiaires qui souhaitent également exercer les fonctions de commissaires aux comptes.

Il est désormais possible d'effectuer un stage auprès d'un salarié d'une AGC, sous condition d'avoir un « co-maître » de stage expert-comptable agréé.

Source : A. 3 mai 2012 (JO 10 mai 2012)

AVOCATS

Les modalités de l'examen permettant d'exercer la profession d'avocat grâce à une passerelle sont précisées

Les personnes dispensées de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (par exemple les notaires, les juristes d'entreprise ayant exercé pendant au moins huit ans ou désormais les collaborateurs ou assistants parlementaires) doivent saisir d'un dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent, le président du centre régional de formation professionnelle d'avocat de leur choix.

L'examen de contrôle des connaissances dans la matière de déontologie et réglementation professionnelle consiste en un exposé-discussion de trente minutes avec le jury.

L'admission est prononcée par le jury au vu de la note obtenue par le candidat à l'épreuve orale qu'il a subie, à condition que cette note soit au moins égale à 12 sur 20.

Source : A. 30 avr. 2012 (JO 6 mai 2012)

Fusion des professions d'avocat et d'avoué : quelles conséquences pour les chambres des compagnies ?

Un décret tire les conséquences de la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel. Il transfère pour partie les attributions autres que disciplinaires des chambres des compagnies des avoués à la Chambre nationale des avoués (maintenue jusqu'au 31 décembre 2014). Le patrimoine des bourses communes des chambres des compagnies est également transféré vers la chambre nationale, cette dernière étant en contrepartie chargée de souscrire une assurance couvrant la garantie subséquente des anciens avoués. Le décret prévoit par ailleurs qu'à compter de la disparition de la Chambre nationale des avoués le patrimoine de celle-ci est transféré au Conseil national des barreaux.

Enfin, le décret précise les nouvelles modalités de la procédure permettant l'obtention de l'honorariat par les anciens avoués.

Source : D. n° 2012-634, 3 mai 2012 (JO 5 mai 2012)